

**Formulaire n° WV001** (révisé le 5 mars 2010)  
**Avenant relatif à la valeur après démolition**

**Cessation de la garantie :**

Il est entendu et convenu par la présente que la garantie (assurance des biens et assurance de la responsabilité civile) prend fin immédiatement dès le début du démantèlement ou de la démolition de toute structure à l'emplacement, tel que stipulé dans les conditions particulières.

**Règlement des sinistres :**

Advenant que des biens assurés soient perdus ou endommagés par l'un des risques couverts, l'assureur indemnifiera l'assuré(e), sous réserve des déclarations contenues dans les conditions particulières, des dispositions additionnelles et légales, et de toute autre exclusion, limite, modalité ou condition applicables contenues dans la présente police, contre les dommages directs causés jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

- a) la valeur après démolition des biens au moment de la perte ou des dommages;
- b) la valeur réelle des biens au moment de la perte ou des dommages;
- c) l'intérêt de l'assuré(e) dans les biens;
- d) le montant de garantie stipulé dans les conditions particulières ou tout tableau aux présentes concernant les biens perdus ou endommagés.

Sauf dispositions contraires du présent avenant, toutes les modalités, clauses et conditions de la police sont en vigueur et de plein effet.

SPECIMEN